

Séance du 11 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	28

Date de la convocation : 05.12.2023
Date d'affichage : 05.12.2023
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-trois et le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Mesdames THOBOR, LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Monsieur NIATI, Madame LITWINSKI, Messieurs BIANCHI, LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Madame KOMBO-TSIMBA, Messieurs CAMPEIS, AGARD, Madame SOUFI, Monsieur ABDELLAOUI, Madame AUDET, Monsieur Jlassi, Mesdames THELUS ROSINEL, AWALE GUEDI, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI.

PROCURATIONS : Monsieur FLAHAUT pour Monsieur BISSON, Madame RHOUN pour Madame LENGARD, Madame VESSAH pour Madame DUCLAU, Monsieur VEY pour Madame THOBOR, Monsieur EDOM pour Monsieur Jlassi, Madame BETHUNE pour Madame ARPACI.

ABSENTS : Mesdames HABERT, BITTY KOUAKOU, Monsieur AMIENS, Madame POCHOT, Monsieur CARRARA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Durées d'amortissement des immobilisations

Rapporteur : M. Bisson

N° 2023-72

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 106 alinéa III, modifié par l'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application de l'alinéa III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et dispositions diverses relatives au budget spécial de la préfecture de police de Paris,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération du conseil municipal n° 2011-54 du 3 octobre 2011 fixant les durées d'amortissement des immobilisations,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-36 du 29 juin 2020 relative à la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées,

VU la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2023 relative à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57,

CONSIDÉRANT que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer par délibération le nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations,

CONSIDÉRANT que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus,

CONSIDÉRANT que l'amortissement est une technique comptable, non suivi de décaissement de trésorerie, qui permet chaque année de constater la dépréciation des biens et de constituer une ressource destinée à les renouveler,

CONSIDÉRANT que les communes de 3 500 habitants et plus procèdent obligatoirement à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions ou option (les réseaux et installations de voirie, œuvre d'art, terrains, frais d'étude et d'insertion suivis de réalisation, agencements et agencements de terrains, immeubles non productifs de revenus,...),

CONSIDÉRANT que l'instruction comptable et budgétaire M57 pose le principe d'une gestion des amortissements au « prorata temporis », c'est-à-dire à compter de la date de mise en service de l'immobilisation et qui ne s'appliquera uniquement que sur les acquisitions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT que les durées d'amortissement restent fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions prévues par l'article R.2321-1 du CGCT,

CONSIDÉRANT que l'adoption du référentiel M57 n'a pas de conséquence sur le périmètre des durées appliquées en M14 mais qu'il convient d'en fixer pour les nouveaux comptes et les exercices à venir,

CONSIDÉRANT qu'il convient de confirmer le choix d'opter pour la neutralisation des amortissements des subventions d'équipements en M57,

Après l'avis de la commission générale en date du 27 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

<i>Article / Immobilisation</i>	<i>Biens ou Catégories de biens</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
202	Documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2032	Frais d'étude de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
204XXX1	Subventions d'équipement versées - des biens mobiliers et du matériel	5 ans
204XXX2	Subventions d'équipement versées - des bâtiments (biens immobiliers ou installations)	30 ans
204XXX3	Subventions d'équipement versées - des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2046	Attributions de compensation d'investissement	1 an
2051	Logiciels	3 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<i>Immobilisations corporelles</i>		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
21321	Immeubles de rapport	20 ans

21561	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile - Matériel roulant	5 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
215731	Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant (balayeuses, tracteurs, tondeuses)	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie (aspirateurs, souffleurs,...)	4 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans
2158	Grosses installations et appareils de chauffage	10 ans
2158	Appareils de levage - ascenseurs	20 ans
21828	Autres matériels de transports	8 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Matériels classiques	6 ans
2188	Coffre-fort	20 ans
2188	Equipements de garage – atelier	10 ans
2188	Equipements de cuisine	10 ans
2188	Petits équipements de cuisine (micro-ondes, petits électroménager, petits fours)	5 ans
2188	Equipements sportifs	10 ans
2188	Equipements de cuisine	12 ans
2188	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans

Article 2 : Que la méthode d'amortissement appliquée à compter du 1^{er} janvier 2024 est la méthode linéaire au prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien,

Article 3 : Que la règle du prorata temporis est aménagée pour l'amortissement des subventions d'équipement versées et des biens de faible valeur dont le seuil est fixé à 300 € TTC, ces biens étant amortis sur un an au cours de l'exercice suivant leur versement ou leur acquisition.

Article 4 : D'opter pour la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées du compte 2046 par inscription de la dépense de l'année N-1 sur les comptes suivants :

Section de fonctionnement :

Dépense au compte 6811

Recette au compte 77681

Section d'investissement :

Dépense au compte 198

Recette au compte 28046

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*



La secrétaire de séance
Nadine HULIN

POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 11 décembre 2023



Le Maire,
Michel BISSON